RÈGLEMENT N° 2012-244

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 2006-91 « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS »

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour modifier la limite de vitesse autorisée sur un tronçon de la rue Holliday et sur la route menant au lac Daigle ainsi que pour modifier les conditions de stationnement dans les chemins publics des roulottes ou remorques non motorisées;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Martial Lévesque lors de la séance ordinaire du 10 avril 2012;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers ».
- 3. Le règlement n° 2006-91 est modifié par le remplacement l'article 78 par le suivant :
 - 78. En tout temps, il est interdit de stationner dans un chemin public, toute roulotte, remorque ou toute autre remorque non motorisée, sauf dans les cas suivants :
 - a) la remorque ou roulotte ainsi stationnée est attachée à un véhicule routier à l'aide d'un attelage conçu à cette fin;
 - b) la remorque répond aux caractéristiques suivantes :
 - est identifiée au nom d'un entrepreneur détenteur d'une licence émise par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) à l'aide de sa dénomination sociale ainsi que le numéro de ladite licence;
 - est stationnée sur les lieux de l'exécution de travaux de construction;
 - c) la remorque ainsi stationnée est un radar-mobile. »
- **4.** Le règlement n° 2006-91 est modifié par le remplacement de l'annexe D qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 70 km/heure par l'annexe ci-jointe, et ce, afin de déplacer les limites d'une partie de cette zone du 440, au 460, chemin du Lac-Daigle tel que démontré au plan n° 3257 ci-annexé;

Règlement n° 2012-244 (suite)

5.	Les autre	s dispositions	du règ	lement (demeurent	inchangée	S.
----	-----------	----------------	--------	----------	-----------	-----------	----

- **6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - AVIS DE MOTION DONNÉ le 10 avril 2012
 - ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 23 avril 2012
 - **RÉPUTÉ NON DÉSAVOUÉ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS** le 23 juillet 2012
 - PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 1^{er} août 2012
 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 23 juillet 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME	
Greffière	-

Règlement n° 2012-244 (suite)

ANNEXE D

LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur la route menant au lac Daigle, soit à partir du 460, chemin du Lac-Daigle jusqu'aux limites du territoire de la Ville de Sept-Îles tel qu'illustré au plan n° 3257;
- sur la rue Alban-Blanchard située entre le chemin de la Pointe-Noire et la rue des Campeurs, dans le secteur Clarke;
- sur la rue Bell, dans le secteur de Gallix;
- sur le boulevard Vigneault, dans le secteur Ferland, entre la route 138 et le chemin de fer tel qu'illustré au plan n° 3029;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

Règlement n° 2012-244 (suite)

ANNEXE D - Plan n° 3257







COMITÉ DE CIRCULATION

PLAN No. :

NOM DU FEUILLET: CHANGEMENT DE **VITESSE, ZONE DE** 50 km/h PROLONGÉE

RELEVÉ PAR :	MOUT	
	MICHEL	TROTTIER
DESSINÉ PAR :	MICHEL	TROTTIER
VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL	TARDIF
CONCEPTEUR :	MICHEL	TROTTIER
VÉRIFIÉ PAR :	MICHEL	TARDIF
APPROUVÉ PAR :	MICHEL	TARDIF
DATE :	22 Févr	ier 2012
ÉCHELLE : HOR. a	ucune	VERT

3257